

du 24/07/2025

N° Parquet :  
NATI/2025/RP/00839

-----  
Ministère Public

Contre  
HAMADOU Ali  
MD : 05/06/2025

NATURE DU DELIT  
Abus de confiance ;

-----  
DECISION :

Vingt-quatre (24) mois  
d'emprisonnement assorti  
de sursis ;

**FLAGRANT DELIT**

\*\*\*\*\*

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE DEUXIEME  
CLASSE DE NATITINGOU**

\*\*\*\*\*

**AUDIENCE PUBLIQUE DE COMPARUTION IMMEDIATE DU  
24 JUILLET 2025**

\*\*\*\*\*

A l'audience publique du Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe de céans à Natitingou en date **du vingt-quatre juillet deux mil-vingt-cinq** tenue pour les affaires pénales de flagrants délits par Madame **Melvina Rollande Bidossessi BINAZON**, Juge-Président, en présence de Monsieur **Sèmako Hervé HOUNSOU**, Substitut du procureur de la République et de Maître **Daouda ALASSANE**, Greffier, a été rendu le jugement ci-après :

Entre le Procureur de la République, demandeur, suivant le procès-verbal d'interrogatoire de flagrant délit en date au Parquet du 05 juin 2025 ;

-----  
**ET LE VICTIME : BARASSOUNON Boni Orou ;**

**D'une part ;**

**ET LE NOMME :**

**HAMADOU Ali** : 27 ans, né vers 1997 à Péhunco, de Hamadou AMADOU et de Hawaou MAMAN, Cultivateur, domicilié à Ouassa, Marié et père de quatre (04) enfants, Jamais condamné, Service militaire effectué, jamais décoré, de nationalité Béninoise ;

Poursuivi avec mandat de dépôt en date du 05 juin 2025 ;

Prévenu d'**abus de confiance** ;

Comparant à l'audience en personne ;

**D'autre part ;**

**LE TRIBUNAL**

- Vu les pièces du dossier ;

PIECES D'EXECUTION DELIVREES ----- ----- -----
--

DEBET

Visé pour timbre à -----Francs  
Enregistré à Natitingou -----  
Folio : -----Code : -----

LE RECEVEUR

- Ouï les prévenus en leurs moyens et prétentions ;
- Ouï le ministère public en ses réquisitions ;

Le prévenu interpellé conformément aux prescriptions de l'article 404 du code de procédure pénale a déclaré vouloir être jugé séance tenante ;

A l'appel de la cause, le Ministère Public a exposé qu'il a fait comparaître le prévenu susnommé par-devant le Tribunal de céans, pour se défendre en raison de la prévention ci-dessus indiquée ;

Le Président a fait lecture du procès-verbal dressé à la charge du prévenu ;

Interrogé, le prévenu a reconnu les faits ;

Le Greffier a tenu notes de ses réponses et des déclarations de la victime ;

BOROSSOUNON Boni Orou, la victime, a déclaré qu'il ne souhaite pas se constituer partie civile parce qu'il s'est entendu avec le prévenu et qu'ils ont conclu à un règlement à l'amiable de ce qu'il reste lui devoir ;

Le Ministère Public a résumé l'affaire et a requis de :

- Retenir le prévenu dans les liens de la prévention ;
- Le condamner à vingt-quatre (24) mois assortis de sursis ;
- Donner acte à la victime de ce qu'elle ne se constitue pas partie civile ;

Le prévenu a présenté ses moyens de défense ;

Puis le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes :

#### **Les faits de la cause**

Courant janvier 2025, BOROSSOUNON Boni Orou a remis à HAMADOU Ali des fonds pour lui livrer du soja. Cependant, HAMADOU Ali n'a pas livré à BOROSSOUNON Boni Orou la totalité de sa commande et a quitté le village sans donner des nouvelles à

BOROSSOUNON Boni Orou. Toutes les démarches effectuées par BOROSSOUNON Boni Orou pour entrer en contact avec lui et récupérer le reste de la marchandise ou les fonds sont demeurées vaines ;

### **SUR L'ABUS DE CONFIANCE**

Attendu que HAMADOU Ali est poursuivi pour des faits d'abus de confiance au préjudice de BOROSSOUNON Boni Orou ;

Attendu que l'article 651 du code pénal dispose : « *l'abus de confiance est le fait pour une personne de détourner au préjudice d'autrui des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a accepté à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé* » ;

Attendu qu'il est acquis aux débats que HAMADOU Ali a reçu de BOROSSOUNON Boni Orou des fonds destinés à l'achat de soja mais n'a pas cru devoir représenter la totalité de la marchandise ni les fonds auxquels il est tenu ;

Qu'à toutes les étapes de la procédure, il a reconnu les faits ;

Qu'il ressort du dossier et des débats, charges et preuves suffisantes contre HAMADOU Ali d'avoir commis les faits d'abus de confiance à lui reprochés ;

Qu'il y a lieu de le retenir dans les liens de cette prévention ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière correctionnelle de flagrants délits et en premier ressort ;

### **EN LA FORME**

Reçoit le Ministère Public en son action ;

### **AU FOND**

Retient HAMADOU Ali dans les liens de la prévention d'abus de confiance ;

Le condamne à vingt-quatre (24) mois d'emprisonnement assorti de sursis, à une amende de cinquante mille (50.000) francs CFA et aux frais ;

Donne acte à BOROSSOUNON Boni Orou de ce qu'il ne se constitue pas partie civile ;

**Contrainte par corps** : 10 jours pour les frais et 10 jours pour l'amende ;

**Délai d'appel** : Quinze (15) jours ;

**DETAIL DES FRAIS**

Registre Bt 600 CPP	100
Bordereau	100
Mention au répertoire	150
Bulletins N° 1 et 2	252
Duplicata du bulletin	120
Extrait Trésor	420
Extrait prison	420
Timbre de la minute du jugement	2400
Enregistrement	15000
Droit de poste	600
<b>Total</b>	<b>19.562 FCFA</b>

**Approuvé**

Mat ..... Ray ..... Nul

**En foi de quoi, la minute du présent jugement a été signée par le Président et le Greffier d'audience les jour, mois et an que dessus.**

**Ont signé,**

**LE GREFFIER,**

**LE PRESIDENT,**

**Daouda ALASSANE**

**Rollande Melvina B. BINAZON**